

ARRET CC-EL 98-067
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-067

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet 1997 en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le sieur Djégui DIABY Candidat aux élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de Mopti, par lettre en date du 2 Août 1997, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 4 Août 1997 sous le numéro 321, a demandé l'annulation de l'élection législative du 20 Juillet dans la circonscription de Mopti aux motifs que le résultat communiqué par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est différent de celui du rapport et des récépissés ; que le bureau itinérant du cercle de Mopti a circulé sans que son parti ne soit avisé et sans la participation de leurs assesseurs ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE :

Considérant que les articles 159 et 127 de la loi électorale disposent :

Article 159 : « Immédiatement après le dépouillement, les procès-verbaux des opérations de vote, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi, sont centralisées par la Commission Electorale Nationale Indépendante. celle-ci procède à la proclamation des résultats provisoires dans un délai maximum de cinq jours après le déroulement du scrutin. Elle transmet sans délai l'ensemble des documents au Président de la Cour Constitutionnelle ».

Article 127 : « Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la

proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des Députés ».

Considérant que les élections législatives ont eu lieu le 20 Juillet 1997, que la proclamation provisoire des résultats par le Président de la Commission Electorale Indépendante est intervenue le 25 Juillet 1997, que les requêtes en contestation desdites élections devaient être introduites au plus tard cinq jours après la proclamation provisoire des résultats soit le 30 Juillet 1997 à minuit.

Considérant que la requête du sieur Djégui DIABY Candidat du parti PUDP dans la circonscription de Mopti, introduite le 4 Août 1997, l'a été après l'expiration du délai légal dans lequel l'action était permise ; que dès lors ladite requête est irrecevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Djégui DIABY irrecevable pour forclusion.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel de la République du Mali.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.